

## **GE\_GERICHTE ATAS/208/2020 vom 12. März 2020**

GE Cour de justice, 2020-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_208\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_208_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/208/2020 du 12 mars 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/208/2020 del 12 marzo 2020

### **Volltext**

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1970/2019 ATAS/208/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 12 mars 2020 5ème Chambre

En la cause Hoirie de feu A\_\_\_\_\_, domiciliée à THÔNEX

recourante

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16, GENÈVE

intimé

A/1970/2019 - 2/2 - Vu en fait la décision du 12 mars 2019, confirmée sur opposition le 12 avril 2019, de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) notifiée à Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée) ; Vu le recours interjeté par l'assurée le 22 mai 2019, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de la décision sur opposition ; Vu le courrier du mandataire de l'assurée du 23 septembre 2019 informant la chambre de céans du décès de l'assurée survenu le 9 septembre 2019 ; Vu l'ordonnance de suspension de l'instruction de la cause en application de l'art. 78 let. b LPA du 18 octobre 2019 ; Vu les courriers de la chambre de céans des 28 octobre et 20 décembre 2019 invitant Monsieur B\_\_\_\_\_, soit l'époux de l'assurée, respectivement Messieurs C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, et Madame E\_\_\_\_\_, soit les trois enfants de l'assurée, à lui indiquer s'ils souhaitaient retirer le recours ou poursuivre la procédure ; Vu le courrier du 21 novembre 2019 de Monsieur B\_\_\_\_\_ et celui du 3 mars 2020 de Messieurs C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ et de Madame E\_\_\_\_\_ déclarant qu'ils retirent le recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce, les héritiers de l'assurée ont indiqué les 21 novembre 2019 et 3 mars 2020 qu'ils tiraient le recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Qu'au surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Nathalie LOCHER

Le président

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.